

DROITS DE L'HOMME ET PROTECTION INTERNATIONALE

1. GENERAL

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous rappellent ou réaffirment les normes et instruments des droits de l'homme, ou reconnaissent la nécessité de promouvoir les droits de l'homme pour la réalisation de l'autosuffisance et de la sécurité familiale pour les réfugiés. D'autres dispositions soulignent que le Comité exécutif reconnaît la pertinence des droits de l'homme pour le problème des réfugiés. Une disposition accueille favorablement la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
36/148, P7 16 décembre 1981	<i>Réaffirmant</i> l'inviolabilité des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux en vigueur, des normes et principes concernant, notamment, les responsabilités des Etats pour ce qui est d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés, ainsi que le statut et la protection des réfugiés, et réaffirmant également le cadre des compétences des organisations et institutions internationales existantes,
43/117, P11 8 décembre 1988	<i>Estimant</i> que le renforcement des droits économiques et sociaux fondamentaux est essentiel à la réalisation de l'autosuffisance et de la sécurité familiale pour les réfugiés, de même qu'à la restauration de la dignité de la personne humaine et à la mise en œuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés,
44/137, P10 15 décembre 1989	<i>Estimant</i> que la promotion des droits fondamentaux de l'homme est essentielle à la réalisation de l'autosuffisance et de la sécurité familiale pour les réfugiés, de même qu'à la restauration de la dignité de la personne humaine et à la mise en œuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés,
45/140, D15 14 décembre 1990	15. <i>Approuve</i> la conclusion sur la note sur la protection internationale, adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session, dans laquelle le Comité exécutif a reconnu notamment l'importance des droits de l'homme et des principes humanitaires et le fait que l'ampleur et les caractéristiques actuelles du problème des réfugiés et de l'asile nécessitent une réévaluation adéquate des réponses internationales au problème de ce jour, afin de mettre au point des approches globales pour faire face aux réalités contemporaines, et, en même temps, a pris note de la différence qui existe entre les réfugiés et les personnes qui essaient d'émigrer pour des raisons économiques et connexes ;
45/153, P10	<i>Notant</i> que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des

18 décembre 1990	Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés et les problèmes de protection,
48/116, P4 20 décembre 1993	<i>Se félicitant</i> de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui réaffirment en particulier le droit pour chacun de chercher et de trouver asile, ainsi que celui de retourner dans son propre pays,
48/135, P2 20 décembre 1993	Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que du droit international humanitaire,
48/139, D6 20 décembre 1993	6. Note que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés, les problèmes de protection et les solutions;
53/125, D4 9 décembre 1998	4. Note que 1998 est l'année de la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et demande à tous les États de réaffirmer leur attachement à la Déclaration et de faire ainsi un pas décisif sur la voie d'une protection universelle;
54/180, P4 17 décembre 1999	<i>Rappelant</i> toutes les normes relatives aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme ⁴ , les principes de la protection internationale des réfugiés et la conclusion générale du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la protection internationale, et rappelant également que les demandeurs d'asile devraient avoir accès à des procédures équitables et rapides de détermination de leur statut,
57/206, P4 ¹ 18 décembre 2002	<i>Convaincue</i> que l'éducation et l'information relatives aux droits de l'homme aident à forger une conception du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tient compte des groupes les plus vulnérables de la société, quel que soit leur âge, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les pauvres des villes comme des campagnes, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et les handicapés, ,
58/154, P15 22 décembre 2003	<i>Rappelant</i> que, pour prévenir les déplacements massifs de populations, il est indispensable de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et de renforcer les institutions démocratiques,

¹ Voir aussi A/RES/57/212, P9, 18 décembre 2002.

2. ALERTE RAPIDE, PARTAGE D'INFORMATIONS ET DROITS DE L'HOMME¹

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au Haut Commissaire pour les droits de l'homme et aux autres organismes des droits de l'homme, en coopération avec le HCR, de surveiller les situations qui provoquent ou risquent de provoquer des mouvements de réfugiés ou empêchent le retour des réfugiés, et de partager les informations avec les systèmes d'alerte rapide. Deux dispositions demandent aux organismes des Nations Unies de coopérer avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de leur fournir des informations sur les situations des droits de l'homme relatives aux populations réfugiées ou déplacées.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
50/182, P2, D7 & 9 22 décembre 1995	<p><i>Rappelant</i> ses résolutions antérieures sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1995/88 de la Commission, en date du 8 mars 1995, ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a considéré que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment celles commises à l'occasion de conflits armés, figuraient parmi les facteurs multiples et complexes qui étaient à l'origine des déplacements de populations et que la communauté internationale devait adopter une démarche globale afin de s'attaquer aux racines mêmes du problème, de remédier aux conséquences des mouvements de réfugiés et déplacements de personnes et de renforcer les mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence,</p> <p>...</p> <p>7. Invite les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes qui engendrent des exodes massifs ou qui empêchent le rapatriement librement consenti des populations et, le cas échéant, à faire figurer ces informations, assorties de recommandations, dans leurs rapports et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;</p> <p>...</p> <p>9. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, et en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs et de remédier efficacement à de telles situations au moyen des mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence, y compris des échanges d'informations avec le système d'alerte rapide des Nations Unies, de la fourniture d'avis techniques, de services d'experts et du renforcement de la coopération;</p>

¹ Voir aussi Alerte rapide

<p>52/132, D7 & 9 12 décembre 1997</p>	<p>7. <i>Invite</i> les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes de droits de l'homme qui pourraient provoquer des exodes massifs de populations ou empêcher leur rapatriement librement consenti et, le cas échéant, à faire figurer ces informations, assorties de recommandations, dans leurs rapports, ainsi qu'à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;</p> <p>...</p> <p>9. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs, ainsi que de contribuer aux efforts faits pour remédier efficacement à de telles situations au moyen de mesures de protection ainsi qu'au moyen des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, y compris des échanges d'informations avec le système d'alerte rapide des Nations Unies, de la fourniture d'avis techniques et de services d'experts et du renforcement de la coopération, dans les pays d'origine ainsi que dans les pays d'accueil;</p>
<p>54/180, D6, 7 & 8 17 décembre 1999</p>	<p>6. <i>Invite</i> les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes de droits de l'homme qui pourraient provoquer des exodes massifs de populations ou empêcher le rapatriement librement consenti des réfugiés et déplacés, à faire figurer, le cas échéant, ces informations assorties de recommandations, dans leurs rapports, et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;</p> <p>7. <i>Prie</i> tous les organes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et, en particulier, de leur fournir toutes les informations pertinentes qu'elles possèdent sur les situations en matière de droits de l'homme qui provoquent des mouvements de personnes déplacées ou réfugiées ou qui sont préjudiciables à ces personnes;</p> <p>8. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes ou des déplacements massifs, ainsi que de contribuer aux efforts faits pour corriger efficacement de telles situations au</p>

	<p>moyen de mesures de promotion et de protection ainsi qu'au moyen des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, d'alerte rapide et d'échanges d'informations, d'avis techniques et de services d'experts et d'activités de coopération, dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil;</p>
<p>56/166, D9, 10 & 11 19 décembre 2001</p>	<p>9. <i>Encourage</i> les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes de droits de l'homme qui pourraient provoquer des exodes massifs de populations ou empêcher le rapatriement librement consenti des réfugiés et déplacés, à faire figurer ces informations assorties de recommandations dans leurs rapports, selon qu'il conviendra, et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent dans le cadre de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>10. <i>Prie</i> tous les organes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, en particulier de leur fournir toutes les informations dont elles disposent sur les situations relatives aux droits de l'homme qui sont à l'origine de mouvements de réfugiés ou de déplacements de personnes ou qui sont préjudiciables aux réfugiés et déplacés ;</p> <p>11. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui engendrent ou risquent d'engendrer des exodes ou des déplacements massifs de populations, ainsi que de contribuer aux mesures qui sont prises pour remédier efficacement à ces situations et de favoriser les retours durables au moyen de mesures de promotion et de protection, notamment en veillant à ce que les droits de l'homme des personnes qui ont fui ou sont rentrées dans le cadre d'exodes massifs soient respectés, ainsi qu'au moyen des mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, d'alerte rapide et d'échanges d'informations, d'avis techniques et de services d'experts et d'activités de coopération dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil ;</p>

3. CAUSES DES COURANTS DE REFUGIES ET ACTION PREVENTIVE

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous soulignent que les violations des droits de l'homme sont la cause principale des courants de réfugiés et demandent aux Etats de garantir les droits de l'homme dans le but d'éviter des courants de réfugiés. Dans le même ordre d'idées, un certain nombre de dispositions soulignent la nécessité de protéger les droits de l'homme pour éviter les déplacements de populations. Plusieurs dispositions approuvent les conclusions du Comité exécutif qui font référence au fait que la prévention, notamment par le respect des droits de l'homme, est la meilleure solution pour éviter les déplacements, et soulignent que le Comité exécutif a reconnu le lien entre le respect des droits de l'homme et les mouvements de réfugiés. Deux dispositions reconnaissent le rôle des organes de

défense des droits de l'homme pour trouver des solutions aux violations des droits de l'homme qui sont la cause de mouvements de réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
36/148, P7 16 décembre 1981	<i>Réaffirmant</i> l'inviolabilité des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux en vigueur, des normes et principes concernant, notamment, les responsabilités des Etats pour ce qui est d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés, ainsi que le statut et la protection des réfugiés, et réaffirmant également le cadre des compétences des organisations et institutions internationales existantes,
37/186, P3 17 décembre 1982	<i>Consciente</i> que les violations des droits de l'homme sont les facteurs principaux parmi les causes fondamentales, multiples et complexes des exodes et déplacements massifs de population,
38/103, P3 & P8 16 décembre 1983	<i>Consciente</i> que les violations des droits de l'homme sont les facteurs principaux parmi les causes complexes et multiples des exodes massifs de population, ... <i>Reconnaissant</i> que l'étude sur la question des droits de l'homme et des exodes massifs préparée par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme peut contribuer sensiblement à faire progresser la réflexion internationale sur le problème que posent à l'heure actuelle les exodes massifs ainsi que leurs causes, et de ce fait aider à prévenir de nouveaux mouvements massifs de populations et à en atténuer les conséquences,
39/117, P3 14 décembre 1984 40/149, P3 13 décembre 1985 41/148, P3 4 décembre 1986	<i>Consciente</i> du fait que les violations des droits de l'homme comptent parmi les causes complexes et multiples des exodes massifs de réfugiés, comme l'indique l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question,
42/144, P3 & D4 7 décembre 1987 44/164, P3 & D3 15 décembre 1989 46/127, P3 & D3 17 décembre 1991	<i>Consciente</i> du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées,, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés ; ... 4. <i>Prie</i> tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des

	droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées ;
43/154, D3 8 décembre 1988	3. <i>Prie</i> tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées ;
44/137, D10 15 décembre 1989	10. <i>Approuve</i> les conclusions sur les solutions durables et la protection des réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarantième session, qui soulignent que la communauté internationale et les pays d'origine, d'asile et de réinstallation doivent rechercher activement des solutions, conformément à leurs obligations et responsabilités respectives, et que la prévention, notamment par le respect des droits de l'homme, est la meilleure solution;
45/153, P3, 10 & D3 18 décembre 1990	<p><i>Consciente</i> du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées,, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés</p> <p>...</p> <p><i>Notant</i> que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés et les problèmes de protection,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Prie</i> tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées ;</p>
47/105, D16 & 17 16 décembre 1992	<p>16. <i>Déplore</i> vivement l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes de migrations forcées, et invite instamment les Etats à faire le nécessaire pour assurer le respect des droits de l'homme, surtout les droits des personnes appartenant à des minorités;</p> <p>17. <i>Constate</i> les rapports qui existent entre les situations provoquant des flux de réfugiés et le non-respect des droits de l'homme, et encourage le Haut Commissaire à continuer d'intensifier la coopération avec la Commission des droits de l'homme du Secrétariat et les organisations compétentes;</p>
48/116, D18 20 décembre 1993	18. Note la relation qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes des réfugiés, et renouvelle son appui au Haut Commissaire pour les efforts qu'il déploie afin de renforcer la coopération entre le Haut Commissariat et la Commission des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et d'autres organisations et organismes internationaux compétents;
48/139, P4, D3 & 6	Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des

<p>20 décembre 1993</p>	<p>causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées,</p> <p>...</p> <p>3. Prie tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;</p> <p>...</p> <p>6. Note que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés, les problèmes de protection et les solutions;</p>
<p>49/169, D21 23 décembre 1994</p>	<p>21. Note la relation qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, et se félicite que le Haut Commissaire coopère de plus en plus avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et qu'elle poursuive sa collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et la Commission des droits de l'homme;</p>
<p>50/152, D9 21 décembre 1995</p>	<p>9. <i>Souligne à nouveau</i> le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, considère que la promotion et la protection efficaces des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment au moyen d'institutions garantissant l'état de droit, la justice et le principe de la responsabilité des dirigeants, sont essentielles pour permettre aux États d'éliminer certaines des causes des mouvements de réfugiés et de s'acquitter de leurs responsabilités humanitaires en matière de réintégration des réfugiés rentrant chez eux et, à cet égard, invite le Haut Commissariat, dans les limites de son mandat et à la demande du gouvernement intéressé à apporter un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, si nécessaire, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;</p>
<p>50/182, P2 & D3 22 décembre 1995</p>	<p><i>Rappelant</i> ses résolutions antérieures sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1995/88 de la Commission, en date du 8 mars 1995, ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a considéré que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment celles commises à l'occasion de conflits armés, figuraient parmi les facteurs multiples et complexes qui étaient à l'origine des déplacements de populations et que la communauté internationale devait adopter une démarche globale afin de s'attaquer aux racines mêmes du problème, de remédier aux conséquences des mouvements de réfugiés et déplacements de personnes et de renforcer les mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence,</p> <p>...</p> <p>3. Déploie vivement l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités;</p>

<p>51/70, P5 12 décembre 1996</p>	<p>Rappelant que, pour prévenir les déplacements massifs de population, il est indispensable de protéger et de promouvoir les droits de l'homme ainsi que de renforcer les institutions démocratiques,</p>
<p>51/71, D2 12 décembre 1996</p>	<p>2. Note avec préoccupation que l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles telles que la sécheresse ont pour effet d'accroître le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dans certains pays d'Afrique;</p>
<p>51/75, D10 & 14 12 décembre 1996</p>	<p>10. Souligne qu'il existe une relation entre la protection et les solutions et qu'il est souhaitable de prévenir les problèmes, notamment en assurant le respect des droits de l'homme et l'application des instruments et normes pertinents, et rappelle qu'il appartient aux États de régler le problème des réfugiés et de garantir des conditions qui ne contraignent pas les gens à fuir sous l'emprise de la peur, de défendre l'institution de l'asile, de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti, de prendre des mesures pour répondre aux besoins humanitaires essentiels et de coopérer avec les pays qui sont le plus durement éprouvés par la présence d'un grand nombre de réfugiés sur leur territoire;</p> <p>...</p> <p>14. Souligne à nouveau le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, considère que la promotion et la protection effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment au moyen d'institutions garantissant l'état de droit, la justice et le principe de la responsabilité, sont une condition essentielle pour que les États puissent s'acquitter de la responsabilité humanitaire qui leur incombe de faciliter la réintégration des réfugiés rapatriés et, à cet égard, invite le Haut Commissariat à apporter, dans les limites de son mandat et sur demande, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération le cas échéant avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;</p>
<p>52/103, D14 12 décembre 1997</p>	<p>14. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement des réfugiés et de faciliter leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, prie instamment le Haut Commissariat, étant donné le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des conditions qui engendrent les flux de réfugiés, d'apporter, dans les limites de son mandat et sur la demande des gouvernements intéressés, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et exhorte également le Haut Commissariat, en vue de créer les conditions propres à favoriser la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, à renforcer sa coopération et sa coordination avec les organismes de développement compétents;</p>
<p>52/132, P2 & D3 12 décembre 1997</p>	<p><i>Rappelant</i> ses résolutions antérieures sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1997/75 de la Commission en date du 18 avril 1997, ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, qui a considéré que les violations flagrantes des droits de</p>

	<p>l'homme, notamment celles commises à l'occasion de conflits armés, figuraient parmi les facteurs multiples et complexes qui étaient à l'origine des déplacements de populations,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Déplore vivement</i> l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités;</p>
<p>53/123, P9 9 décembre 1998</p> <p>56/134, P13 19 décembre 2001</p>	<p><i>Rappelant</i> que, pour prévenir les déplacements massifs de populations, il est indispensable de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et de renforcer les institutions démocratiques,</p>
<p>54/147, D6 17 décembre 1999</p>	<p>6. <i>Note également</i> le lien qui existe notamment entre, d'une part, les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement et, d'autre part, les déplacements de populations, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de défendre et protéger les droits de l'homme pour tous et de s'attaquer à ces problèmes;</p>
<p>54/180, P10 & D2 17 décembre 1999</p>	<p><i>Considérant</i> que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituent d'importants moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou qui empêchent d'apporter des solutions durables à leurs difficultés,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Déplore vivement</i> l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités;</p>
<p>55/77, D12 4 décembre 2000</p>	<p>12. <i>Note également</i> le lien qui existe notamment entre, d'une part, les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement et, d'autre part, les déplacements de populations, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de défendre et protéger les droits de l'homme pour tous et de s'attaquer à ces problèmes;</p>
<p>56/166, P10 19 décembre 2001</p>	<p><i>Considérant</i> que les mécanismes de défense des droits de l'homme mis en place dans le cadre des Nations Unies, y compris ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituent d'importants moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme qui sont à l'origine de mouvements de réfugiés et de déplacés ou qui empêchent de remédier de façon durable à leur situation,</p>
<p>58/149, D 11</p>	<p>11 <i>Note également</i> le lien qui existe, notamment, entre les violations des</p>

22 décembre 2003	droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement, d'une part, et les déplacements de population, d'autre part, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Union africaine, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous et s'attaquer à ces problèmes ;
------------------	--

4. COOPERATION / COORDINATION ENTRE LES ORGANES DE DROITS DE L'HOMME ET LE HCR

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous accueillent favorablement la coopération existante ou encouragent le HCR à accroître la coopération avec les organes de droits de l'homme en général ou pour certaines activités comme la formation des fonctionnaires. Plusieurs dispositions encouragent le HCR à coopérer avec le Haut Commissariat pour les droits de l'homme pour la protection des droits de l'homme dans les situations d'urgence en Afrique. D'autres dispositions demandent au HCR de renforcer son support aux efforts nationaux en matière de renforcement des capacités. Plusieurs dispositions demandent au Haut Commissariat pour les droits de l'homme de prêter une attention particulière aux situations de violation des droits de l'homme qui provoquent des courants de réfugiés, en coopération avec le HCR. Plusieurs dispositions reconnaissent la complémentarité qui existe entre le système de protection des droits de l'homme et le système d'action humanitaire, en particulier les mandats du HCDH et du HCR, et affirme la nécessité de coopération entre les deux systèmes et institutions.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
47/105, D17 16 décembre 1992	17. Constate les rapports qui existent entre les situations provoquant des flux de réfugiés et le non-respect des droits de l'homme, et encourage le Haut Commissaire à continuer d'intensifier la coopération avec la Commission des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les organisations compétentes
48/116, D16 & 18 20 décembre 1993	16. Réaffirme qu'il importe de promouvoir et de faire connaître le droit des réfugiés et les principes relatifs à leur protection tout en facilitant la prévention et la solution des problèmes les concernant, et engage le Haut Commissaire à renforcer encore les activités de promotion et de formation du Haut Commissariat, notamment en coopérant plus étroitement avec les organismes et organisations s'occupant des droits de l'homme et du droit humanitaire; ... 18. Note la relation qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes des réfugiés, et renouvelle son appui au Haut Commissaire pour les efforts qu'il déploie afin de renforcer la coopération entre le Haut Commissariat et la Commission des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et d'autres organisations et organismes internationaux compétents;
49/169, D21 23 décembre 1994	21. Note la relation qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, et se félicite que le

	Haut Commissaire coopère de plus en plus avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et qu'elle poursuive sa collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et la Commission des droits de l'homme;
50/149, D14 21 décembre 1995	14. <i>Encourage</i> le Haut Commissariat à continuer de coopérer avec le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les situations d'urgence humanitaire en Afrique;
50/152, D9 21 décembre 1995	9. <i>Souligne à nouveau</i> le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, considère que la promotion et la protection efficaces des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment au moyen d'institutions garantissant l'état de droit, la justice et le principe de la responsabilité des dirigeants, sont essentielles pour permettre aux États d'éliminer certaines des causes des mouvements de réfugiés et de s'acquitter de leurs responsabilités humanitaires en matière de réintégration des réfugiés rentrant chez eux et, à cet égard, invite le Haut Commissariat, dans les limites de son mandat et à la demande du gouvernement intéressé à apporter un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, si nécessaire, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;
50/182, D7 & 9 22 décembre 1995	7. <i>Invite</i> les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes qui engendrent des exodes massifs ou qui empêchent le rapatriement librement consenti des populations et, le cas échéant, à faire figurer ces informations, assorties de recommandations, dans leurs rapports et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés; ... 9. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, et en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs et de remédier efficacement à de telles situations au moyen des mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence, y compris des échanges d'informations avec le système d'alerte rapide des Nations Unies, de la fourniture d'avis techniques, de services d'experts et du renforcement de la coopération;
51/71, D14 12 décembre 1996	14. <i>Engage</i> le Haut Commissariat à continuer de coopérer avec le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les situations d'urgence humanitaire en Afrique;
51/75, D14 12 décembre 1996	14. <i>Souligne à nouveau</i> le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, considère que la promotion et la protection effectives des droits de l'homme et des libertés

	<p>fondamentales, notamment au moyen d'institutions garantissant l'état de droit, la justice et le principe de la responsabilité, sont une condition essentielle pour que les États puissent s'acquitter de la responsabilité humanitaire qui leur incombe de faciliter la réintégration des réfugiés rapatriés et, à cet égard, invite le Haut Commissariat à apporter, dans les limites de son mandat et sur demande, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération le cas échéant avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;</p>
<p>52/103, D14 12 décembre 1997</p>	<p>14. <i>Demande</i> à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement des réfugiés et de faciliter leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, prie instamment le Haut Commissariat, étant donné le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des conditions qui engendrent les flux de réfugiés, d'apporter, dans les limites de son mandat et sur la demande des gouvernements intéressés, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et exhorte également le Haut Commissariat, en vue de créer les conditions propres à favoriser la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, à renforcer sa coopération et sa coordination avec les organismes de développement compétents;</p>
<p>52/132, D3, 7 & 9 12 décembre 1997</p>	<p>3. <i>Déplore vivement</i> l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités;</p> <p>...</p> <p>7. <i>Invite</i> les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes de droits de l'homme qui pourraient provoquer des exodes massifs de populations ou empêcher leur rapatriement librement consenti et, le cas échéant, à faire figurer ces informations, assorties de recommandations, dans leurs rapports, ainsi qu'à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;</p> <p>...</p> <p>9. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs, ainsi que de contribuer aux efforts faits pour remédier efficacement à de telles situations au moyen de mesures de protection ainsi qu'au moyen des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, y compris des échanges d'informations avec le</p>

	<p>système d'alerte rapide des Nations Unies, de la fourniture d'avis techniques et de services d'experts et du renforcement de la coopération, dans les pays d'origine ainsi que dans les pays d'accueil;</p>
<p>53/126, D16 9 décembre 1998</p>	<p>16. <i>Engage</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les situations humanitaires d'urgence en Afrique;</p>
<p>54/147, D7 17 décembre 1999</p> <p>55/77, D13 4 décembre 2000</p>	<p>7. <i>Engage</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique;</p>
<p>54/180, P11, D6 & 8 17 Dec 1999</p>	<p><i>Considérant</i> la complémentarité qui existe entre le système de protection des droits de l'homme et le système d'action humanitaire, en particulier les mandats du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que l'action du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays et du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et l'importante contribution qu'apportent leur coopération, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la coordination entre les composantes des opérations de l'Organisation des Nations Unies chargées des droits de l'homme, des questions d'ordre politique et de la sécurité, à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes contraintes à l'exode massif et au déplacement,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Invite</i> les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes de droits de l'homme qui pourraient provoquer des exodes massifs de populations ou empêcher le rapatriement librement consenti des réfugiés et déplacés, à faire figurer, le cas échéant, ces informations assorties de recommandations, dans leurs rapports, et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;</p> <p>...</p> <p>8. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes ou des déplacements massifs, ainsi que de contribuer aux efforts faits pour corriger efficacement de telles situations au moyen de mesures de promotion et de protection ainsi qu'au moyen des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, d'alerte rapide et d'échanges d'informations, d'avis techniques et de services</p>

	<p>d'experts et d'activités de coopération, dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil;</p>
<p>56/166, P11, D9 & 11 19 décembre 2001</p>	<p><i>Considérant également</i> que le système de protection des droits de l'homme et le système régissant l'action humanitaire sont complémentaires, en particulier les mandats du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les fonctions du Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays et du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et que leur coopération, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la coordination des volets des opérations des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux questions d'ordre politique et à la sécurité, contribuent beaucoup à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes contraintes à l'exode massif et au déplacement;</p> <p>...</p> <p>9. <i>Encourage</i> les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes de droits de l'homme qui pourraient provoquer des exodes massifs de populations ou empêcher le rapatriement librement consenti des réfugiés et déplacés, à faire figurer ces informations assorties de recommandations dans leurs rapports, selon qu'il conviendra, et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent dans le cadre de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>...</p> <p>11. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui engendrent ou risquent d'engendrer des exodes ou des déplacements massifs de populations, ainsi que de contribuer aux mesures qui sont prises pour remédier efficacement à ces situations et de favoriser les retours durables au moyen de mesures de promotion et de protection, notamment en veillant à ce que les droits de l'homme des personnes qui ont fui ou sont rentrées dans le cadre d'exodes massifs soient respectés, ainsi qu'au moyen des mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, d'alerte rapide et d'échanges d'informations, d'avis techniques et de services d'experts et d'activités de coopération dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil ;</p>
<p>58/149, D12 22 décembre 2003</p>	<p>12. <i>Encourage</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des réfugiés, des rapatriés et des déplacés en Afrique, et se félicite à cet égard que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aient signé un protocole d'accord le 26 mai 2003 ;</p>

<p>59/172, D6 20 décembre 2004</p>	<p>6. <i>Encourage</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en conjonction avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, selon leurs mandats respectifs, en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des réfugiés, des rapatriés et des déplacés en Afrique, et se félicite à cet égard que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ait nommé son Rapporteur spécial sur les réfugiés et les déplacés dans leur propre pays en Afrique ;</p>
--	---

5. DEMANDE AUX ETATS DE GARANTIR LES DROITS DE L'HOMME

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de garantir les droits de l'homme, pour plusieurs raisons, notamment, éviter les déplacements de populations, améliorer le statut juridique des réfugiés, protéger les femmes et les enfants et traiter de manière humaine les demandeurs d'asile. Plusieurs dispositions font référence à la nécessité de garantir les droits des personnes appartenant à des minorités. Deux dispositions demandent de protéger les droits de l'homme en Afrique, et une disposition demande aux Etats de réaffirmer leur engagement envers la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
<p>2399(XXIII), OP2(b) 6 Dec 1968</p>	<p>2. <i>Prie instamment</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de continuer d'accorder leur appui au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire en :</p> <p>...</p> <p>(b) Améliorant le statut juridique des réfugiés résidant sur leur territoire, notamment en adhérant aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés et en traitant les nouveaux problèmes de réfugiés conformément aux principes et à l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial et de la Déclaration Universelle des droits de l'homme ;</p>
<p>35/135, D1 11 décembre 1980</p>	<p>1. <i>Prie</i> tous les Etats de coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger pleinement le bien-être des femmes et des enfants en particulier, conformément aux droits fondamentaux que leur reconnaissent le droit international et la législation nationale,</p>
<p>58/154, D11 22 décembre 2003</p>	<p>11. <i>Souligne</i> qu'il faut, pour donner suite au Programme d'action, mener des activités qui visent à assurer le respect des droits de l'homme, moyen important de maîtriser les courants migratoires, de consolider la démocratie et de promouvoir l'état de droit et la stabilité ;</p>

<p>60/128, D6 16 décembre 2005</p>	<p>6. <i>Considère</i> que les réfugiés, les rapatriés et les déplacés sont en majorité des femmes et des enfants, qui sont les principales victimes des conflits et des atrocités et autres conséquences qu'ils entraînent, et demande aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous les réfugiés et autres personnes relevant de leur compétence en accordant une attention spéciale à celles qui ont des besoins particuliers et en adaptant en conséquence les mesures de protection qu'ils prennent à leur égard ;</p>
<p>42/144, D4 7 décembre 1987</p> <p>43/154, D3 8 décembre 1988</p> <p>44/164, D3 15 décembre 1989</p> <p>45/153, D3 18 décembre 1990</p> <p>46/127, D3 17 décembre 1991</p>	<p>4. <i>Prie</i> tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinent, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;</p>
<p>47/105, D16 16 décembre 1992</p> <p>50/182, D3 22 décembre 1995</p> <p>52/132, D3 12 décembre 1997</p> <p>54/180, D2 17 décembre 1999</p>	<p>16. <i>Déplore</i> vivement l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités;</p>
<p>48/139, D3 20 décembre 1993</p>	<p>3. <i>Prie</i> tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;</p>
<p>49/169, D3 23 décembre 1994</p>	<p>3. <i>Déplore</i> que dans certaines situations les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat aient été victimes d'attaques armées, de meurtres et de viols ou aient vu leur sécurité personnelle et leurs autres droits fondamentaux violés ou menacés de tout autre manière et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se soient produits, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;</p>
<p>50/152, D3 21 décembre 1995</p>	<p>3. <i>Demande</i> également à tous les États de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection des réfugiés, de faire respecter les principes régissant la protection des réfugiés, notamment le principe fondamental du non-refoulement, et de veiller à ce que les demandeurs d'asile et les réfugiés soient traités avec humanité,</p>

	conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;
51/75, D5 12 décembre 1996	5. <i>Déplore</i> que, dans certaines situations, des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées relevant du Haut Commissariat aient été victimes d'agression armée, de meurtre, de viol et d'autres atteintes ou menaces à leur sécurité et à leurs droits fondamentaux, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;
52/103, D3 12 décembre 1997	3. <i>Déplore</i> les immenses souffrances et les pertes considérables en vies humaines qui ont accompagné l'exode de réfugiés et autres déplacements forcés de population, en particulier les multiples menaces ayant porté gravement atteinte à la sécurité ou au bien-être des réfugiés, les mesures de refoulement, les expulsions illicites, les agressions physiques et la détention dans des conditions inadmissibles, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;
53/125, D4 9 décembre 1998	4. <i>Note</i> que 1998 est l'année de la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et demande à tous les États de réaffirmer leur attachement à la Déclaration et de faire ainsi un pas décisif sur la voie d'une protection universelle;
54/147, D6 17 décembre 1999 56/135, D10 19 décembre 2001	6. <i>Note également</i> le lien qui existe notamment entre, d'une part, les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement et, d'autre part, les déplacements de populations, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de défendre et protéger les droits de l'homme pour tous et de s'attaquer à ces problèmes;
55/77, D12 4 décembre 2000	12. <i>Note également</i> le lien qui existe notamment entre, d'une part, les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement et, d'autre part, les déplacements de populations, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de défendre et protéger les droits de l'homme pour tous et de s'attaquer à ces problèmes;
57/183, D10 18 décembre 2002	10. <i>Note</i> le lien qui existe, notamment, entre les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement, d'une part, et les déplacements de population, d'autre part, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Union africaine, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous et s'attaquer à ces problèmes ;

6. FORMATION DU PERSONNEL

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le personnel des Nations Unies et autre ait reçu une formation adéquate dans le domaine des droits de l'homme, pour accroître leur sécurité et leur efficacité dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
54/192, D12 17 décembre 1999	12. <i>Prie en outre</i> le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour garantir que le personnel des Nations Unies et les autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient convenablement informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les coutumes et traditions pertinentes du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles fixées par la législation du pays et par le droit international, et qu'ils reçoivent une formation suffisante dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi qu'un soutien psychologique pour les aider à résister au stress, de manière qu'ils exercent leurs fonctions dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme qu'il faut que tous les organismes d'aide humanitaire assurent un appui du même ordre au profit de leur propre personnel;
55/175, D14 19 décembre 2000	14. <i>Prie également</i> le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour garantir que le personnel des Nations Unies et les autres personnes agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient convenablement informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les coutumes et traditions utiles à connaître du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles qu'imposent la législation du pays et le droit international, et qu'ils reçoivent une formation suffisante dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit humanitaire, afin qu'ils exercent leurs activités dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme qu'il faut que tous les organismes d'aide humanitaire prennent des mesures analogues à l'appui de leur propre personnel;
56/217, D18 21 décembre 2001	18. <i>Prie également</i> le Secrétaire général de prendre les mesures requises pour garantir que le personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient bien informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les coutumes et traditions utiles à connaître du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles qu'imposent la législation nationale et le droit international, et qu'ils reçoivent une formation appropriée dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin qu'ils exercent leurs activités dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que tous les organismes d'aide humanitaire doivent prendre des mesures analogues à l'appui de leur personnel ;

7. PERSONNES DEPLACÉES INTERNES ET DROITS DE L'HOMME

Voir *Personnes déplacées internes*: 12. Problèmes relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire concernant les personnes déplacées internes

8. SOLUTIONS DURABLES ET DROITS DE L'HOMME

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent que la promotion des droits de l'homme est nécessaire pour réaliser les solutions durables ou soulignent la nécessité d'adopter de nouvelles approches des solutions durables basées sur le respect des droits de l'homme fondamentaux. Une disposition souligne que le Comité exécutif a reconnu la relation entre le respect des droits de l'homme et les solutions aux problèmes des réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
44/137, P10 15 décembre 1989	<i>Estimant</i> que la promotion des droits fondamentaux de l'homme est essentielle à la réalisation de l'autosuffisance et de la sécurité familiale pour les réfugiés, de même qu'à la restauration de la dignité de la personne humaine et à la mise en œuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés,
45/140, P8 14 décembre 1990	<i>Soulignant</i> qu'il est nécessaire que les Etats appuient, sur une base aussi large que possible, les efforts que le Haut Commissariat déploie pour chercher aux problèmes des réfugiés des solutions rapides et durables, fondées sur de nouvelles approches qui soient adaptées à l'ampleur et aux caractéristiques actuelles de ces problèmes et qui respectent les droits de l'homme fondamentaux ainsi que les principes et préoccupations de base en matière de protection formulées par la communauté internationale,
47/105, P8 16 décembre 1992	<i>Soulignant</i> que les Etats doivent aider le Haut Commissaire dans les efforts qu'il déploie pour trouver rapidement des solutions durables aux problèmes des réfugiés à partir d'approches nouvelles qui tiennent compte de l'ampleur et des caractéristiques actuelles de ces problèmes et se fondent sur le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme et sur les principes et objectifs internationalement acceptés en matière de protection,
48/139, D6 20 décembre 1993	6. <i>Note</i> que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés, les problèmes de protection et les solutions;
61/137, D11 19 décembre 2006	11. <i>Déplore</i> le refoulement et l'expulsion illégale des réfugiés et des demandeurs d'asile, et appelle tous les États concernés à veiller au respect

62/124, D13 18 décembre 2007	des principes régissant la protection des réfugiés et des droits de l'homme ;
63/148, D13 18 décembre 2008	
64/127, D18 18 décembre 2009	
65/194, D19 21 décembre 2010	

9. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DES REFUGIES

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation, ou déplorent les violations des droits de l'homme des réfugiés. Deux dispositions soulignent la nécessité de garantir les droits de l'homme fondamentaux des réfugiés, entre autre, par l'adhésion aux instruments internationaux pertinents et leur mise en œuvre.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
32/67, P4 8 décembre 1977	<i>Préoccupée</i> par les violations des droits de l'homme fondamentaux des réfugiés et considérant qu'il est urgent que les gouvernements assurent en permanence la protection effective de ces droits,
33/26, P5 29 novembre 1978	<i>Déplorant</i> le fait que les réfugiés sont souvent exposés au risque de refoulement, de détention arbitraire et de refus du droit d'asile et notant qu'il faut assurer leurs droits de l'homme fondamentaux, leur protection et leur sécurité notamment par l'adhésion d'autres Etats aux instruments internationaux et par l'application plus effective de ces instruments, en particulier la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967,
34/60, P6 29 novembre 1979	<i>Soulignant</i> la nécessité persistante d'assurer les droits de l'homme fondamentaux, la protection et la sécurité des réfugiés, notamment par l'adhésion aux instruments internationaux pertinents et par l'application plus effective de ces instruments,
46/106, P8 16 décembre 1991	<i>Notant avec préoccupation</i> que, malgré certains faits nouveaux qui offrent un espoir de solution aux problèmes des réfugiés, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat s'est accru et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des

	droits fondamentaux de l'homme,
47/105, P6 16 décembre 1992	<i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire ainsi que celui des autres personnes auxquelles le Haut Commissariat est prié d'apporter assistance et protection ont continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,
48/116, P10 20 décembre 1993	<i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,
49/169, P11 & D3 23 décembre 1994	<i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité personnelle, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux, ... 3. <i>Déplore</i> que dans certaines situations les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat aient été victimes d'attaques armées, de meurtres et de viols ou aient vu leur sécurité personnelle et leurs autres droits fondamentaux violés ou menacés de tout autre manière et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se soient produits, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;
50/152, P6 21 décembre 1995	<i>Déplorant</i> que des réfugiés pour lesquels une solution n'a pas encore été trouvée continuent de souffrir, et notant avec une profonde inquiétude que leur protection continue d'être compromise dans de nombreuses situations du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,
51/75, D5 12 décembre 1996	5. <i>Déplore</i> que, dans certaines situations, des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées relevant du Haut Commissariat aient été victimes d'agression armée, de meurtre, de viol et d'autres atteintes ou menaces à leur sécurité et à leurs droits fondamentaux, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité,

	conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;
--	--